

LÉGISLATION ET PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DES ANNÉES 1916-1917.

à certaines dispositions de la Loi des Elections Fédérales, pour la durée de la guerre et jusqu'à l'achèvement de la démobilisation. Le droit de vote est accordé à toute femme possédant la qualification provinciale exigée d'un électeur du sexe masculin et qui est épouse, veuve, mère, sœur ou fille de toute personne des deux sexes servant ou ayant servi dans les armées de terre ou de mer, canadiennes ou britanniques, au cours de cette guerre. Le droit de vote appartient à tout homme possédant la qualification exigée dans chaque province, mais il est refusé à ceux qui excipent de leurs convictions religieuses pour se soustraire au devoir militaire, et aux individus naturalisés postérieurement au 31 mars 1902, nés en pays ennemis ou dont la langue maternelle était celle d'un pays ennemi. Néanmoins, ces ennemis naturalisés sont admis à voter s'ils ont un fils, petit-fils, père ou frère prenant part ou ayant pris part à la guerre, dans les rangs des Alliés, ou bien s'ils ont offert de s'enrôler et ont été jugés physiquement inaptes, ou bien s'ils sont membres du Parlement Fédéral ou d'un parlement provincial, ou enfin s'il s'agit de Syriens ou Arméniens chrétiens. Ceux exclus du droit de voter sont exemptés de la conscription, mais si, nonobstant leur incapacité, ils prenaient part à une élection fédérale postérieurement au 7 octobre 1917, ils pourraient, dans ce cas, être enrégimentés.

Autres lois.—Une loi, dont les effets sont limités au temps de guerre, crée un ministre des Forces Militaires au-delà des mers, un Secrétaire Parlementaire du ministère de la Milice et de la Défense et un Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire aux Affaires Extérieures (chap. 35). Une loi pourvoyant à l'acquisition par l'Etat canadien de la Compagnie du chemin de fer Canadian Northern (chap. 24) autorise le gouvernement à acheter les six cent mille obligations ou actions émises par cette compagnie, et que l'Etat ne possède pas encore, à un prix à fixer par voie d'arbitrage.

Le douzième Parlement du Canada fut ajourné le vingt septembre 1917, puis dissous le 6 octobre 1917, ayant ainsi duré six ans, c'est-à-dire plus longtemps qu'aucun de ses prédécesseurs.

LÉGISLATION PROVINCIALE, 1916 et 1917.

Lois provinciales motivées par la guerre.—Au Nouveau-Brunswick, le chap. 6 de 1916 pourvoit à la concession de terres aux colons incapables, en raison de blessures reçues à la guerre, d'exécuter les prescriptions régissant l'octroi des homesteads. Une loi de l'Ontario, chap. 13 de 1917, autorise le Lieutenant-gouverneur à réserver des terres au bénéfice de ceux qui se sont enrôlés dans les unités combattantes, l'application de cette loi devant être combinée avec celle de la Loi du Développement de l'Ontario Septentrional de 1912. Le chap. 59 des Statuts de la Colombie Britannique de 1916 annule certaines promesses de vente de terres provinciales et attribue ces terres aux soldats libérés; mais le chap. 64 des Statuts de 1917 abroge cette loi. Les terres rétrocédées feront retour au domaine public et tout militaire libéré pourra en demander la concession à son profit; s'il excipe de sa qualité de militaire renvoyé dans ses foyers, son droit à un titre de propriété définitif ne pourra être forfait par une négligence dans ses versements aux échéances.